

conséquent, au cours d'une période de douze mois, si nous conservons les mêmes proportions, le paiement mensuel moyen s'établirait à \$83 pour les ex-militaires et à \$103 pour les veuves.

Une des raisons de cet écart c'est que, dans bien des cas, il y a une petite pension ou une pension de retraite, ce qui empêche les intéressés de toucher le plein montant de \$10 par mois; ils ne peuvent obtenir que la différence entre leur pension et le maximum du revenu autorisé. En déterminant le montant du paiement mensuel, nous devons tenir compte du fait que certains requérants ne peuvent toucher plus de \$5 par mois. C'est ce qui abaisse la moyenne. Malgré tout, elle atteint près de \$100 pour l'ensemble de l'année.

Je signale en passant qu'à Montréal le 31 janvier 1955, 185 veuves touchaient une somme mensuelle en vertu du fonds de secours, dont 129 recevaient le maximum de \$10 par mois. Je le signale car l'autre jour on a fourni des chiffres à ce sujet au Comité. Je pense que cela démontre que nous ne traitons pas injustement les veuves de Montréal.

M. Goode:

D. Vous avez dit qu'on verse une somme globale à certaines de ces personnes. Combien y en avait-il?—R. M. Le Parlement vous expliquera la différence entre les versements mensuels et le paiement d'une somme globale.

En un mot, nous versons une somme globale pour aider à l'égard d'un besoin immédiat. Ainsi, au début de l'hiver, un ancien combattant peut avoir besoin de deux ou trois tonnes de charbon; nous lui achetons donc deux ou trois tonnes de charbon. C'est là une somme globale.

D. Pourrait-il continuer à recevoir de l'aide du fonds de secours après cette date?—R. Oui, il pourrait toucher la différence entre cette somme globale et le montant maximum de l'aide qu'on peut lui accorder.

M. BALCOM: Mais vous n'encouragez pas ces paiements sous forme d'une somme globale?

Le TÉMOIN: Les deux méthodes tiennent compte de besoins particuliers. Il serait difficile d'abandonner l'une ou l'autre.

Je voudrais faire une dernière remarque à propos du tableau 6 pour porter un autre point à l'attention du Comité, puis vous pourrez tirer vos propres conclusions.

Le 31 décembre 1954, il y avait 13,354 anciens combattants qui ne touchaient aucun autre revenu et qui pouvaient strictement être admissibles aux secours provenant de ce fonds; de ce nombre 3,970 ont demandé de l'aide. A l'égard de la même période, il y avait 7,294 veuves qui n'avaient pas d'autre revenu déterminé qui étaient aussi admissibles à ces secours. Cependant, 1,611 seulement ont demandé de l'aide. Messieurs, je vous laisse tirer vos propres conclusions de ces chiffres. Nous avons tenté de trouver une réponse précise et la seule que nous ayons pu trouver c'est que les autres, ceux qui n'ont pas demandé d'aide, doivent avoir quelque moyen d'augmenter le revenu que leur assure l'allocation de base ou ils vivent dans des régions rurales où ce montant leur suffit. C'est la seule explication que nous puissions trouver pour cet état de choses, car nous sommes convaincus qu'ils ne s'abstiennent pas volontairement de demander les secours prévus par cette caisse. Nous ne croyons pas qu'aucun d'entre eux déclarera qu'il ne veut pas ce revenu supplémentaire.

M. GILLIS: Croyez-vous qu'ils sont tous au courant de la chose?

Le TÉMOIN: Tous les bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants ont reçu deux circulaires en même temps que leur chèque d'allocation, qu'ils touchent ou non de l'aide supplémentaire. Ils ont tous reçu ces circulaires les informant qu'ils peuvent demander de l'aide supplémentaire en s'adressant au bureau régional et exposant les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir cette aide. Nous ne pouvons comprendre pourquoi ils n'ont pas présenté de demande.